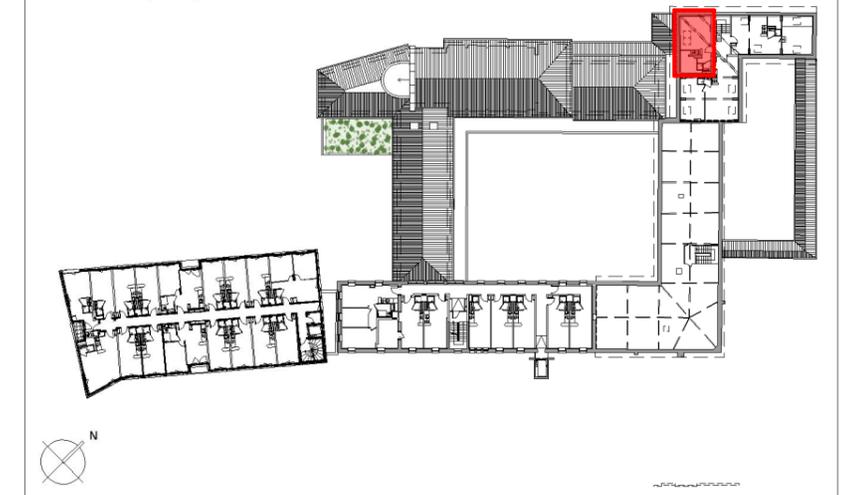


Plan de repérage



| Bâtiment                    | N°  | Etage | Type                |
|-----------------------------|-----|-------|---------------------|
| A                           | 203 | R+2   | Studio              |
| <b>Tableau des surfaces</b> |     |       |                     |
| Entrée - Cuisine - séjour   |     |       | 15.09m <sup>2</sup> |
| Salle de d'eau              |     |       | 1.72m <sup>2</sup>  |
| <b>SURFACE HABITABLE</b>    |     |       | 16.81m <sup>2</sup> |
| Surf. inférieure à 180cm    |     |       | 9.39m <sup>2</sup>  |

Indice 0.00

Date : Mars 2023



Echelle graphique :



Echelle (A3) : 1 / 50

Nota : La superficie privative est calculée conformément à la loi n°96-117 du 18 décembre 1996 et selon les prescriptions du décret n°97-532 du 23 mai 1997. le présent document exprime la figure et les disposition générales du lot. Des variations peuvent intervenir en fonction des dispositions techniques et réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement. Les retombées de poutres, soffites, faux-plafonds, canalisation ne sont pas tous figurés et peuvent être modifiés pour des raisons techniques. Les éléments de cuisine font partie intégrante du plan mais le reste du mobilier est donnée à titre indicatif. Les placards (PI) sont comptabilisés dans la surfaces des pièces\*. La surface entre parenthèses est donnée à titre indicative et correspond aux embrassures de portes et de fenêtres. cette surface ne peut être considérée comme la surface habitable au sens de l'article R-2 du code de la construction et de l'habitation.